

ARRETE MUNICIPAL DE SECURITE REGLEMENTANT L'UTILISATION DU « PUMPTRACK » SITUE SUR LA COMMUNE DE MONEIN

Nos Réf : JFD – 2024 –

Sports - Administration Générale

Arr n° : 2024 - 145

LE MAIRE DE LA COMUNE MONEIN

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants L2212-2 5°, L2212-4 et L2122-2 ;
- La loi de Modernisation de la Sécurité Civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- Les articles R1337-6 Ar1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Le Code Pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{er} classe ;
- La Norme AFNOR SPEC S52- 113 relative aux pumptracks ;

Considérant :

que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité ;

que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur le « Pumptrack » situé sur la Commune de Monein ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITION

Est considéré, comme un « Pumptrack » au sens du présent arrêté, un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, et peut être utilisé avec différents équipements sportifs, dont les VTT ou les BMX.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU « PUMPTRACK »

Le Pumptrack est situé le long de la Baysère sur le complexe sportif du Pont Lat, 64360, Monein.

Il s'agit de trois parcours, rouge 61m, bleu 104m, verte 64m, se présentant sous la forme de boucles, c'est-à-dire revenant à son point de départ.

Le Pumptrack est en accès-libre.

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DU PUMPTRACK

Les parcours situés au sein du « Pumptrack » sont classés selon leur niveau de difficultés techniques en fonction de leur longueur, des bosses, de la déclivité des descentes et des montées etc..., en trois catégories :

- * Parcours faciles : flèches de couleur verte
- * Parcours de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- * Parcours difficiles : flèches de couleur rouge

ARTICLE 4 : ACTIVITES AUTORISEES - EQUIPEMENTS

L'accès aux parcours est strictement réservé aux équipements suivants :

- VTT,
- BMX,
- Rollers,
- Skateboards,
- Trotinettes
- Draisiennes

Sont interdits :

- Les animaux ;
- Les Véhicules Terrestres à Moteur (thermique ou électrique) ;
- Jeux de ballon ;

Le port du casque est obligatoire. Le port des équipements de protection individuelle est fortement conseillé pour tous les pratiquants (chaussures fermées, gants, protège-poignets, coudières, genouillères et dorsales). L'absence de ses équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant ; Les Pratiquants doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ACCES

Les utilisateurs du « Pumptrack » de moins de 10 ans doivent être surveillés par un adulte (à l'exception des activités encadrées avec un moniteur diplômé).

La capacité d'accueil est de 3 sur le parcours rouge, 5 sur le parcours bleu, et 3 sur le parcours vert pratiquants maximum en simultané ;

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins des usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) sont interdites.

ARTICLE 6 : SIGNALÉTIQUE ET BALISAGE

Les parcours sont indiqués par des dispositifs destinés à permettre aux pratiquants de suivre le parcours.

Les pratiquants doivent impérativement respecter le sens de circulation dans le / les parcours, ainsi que les marquages au sol.

La signalisation des parcours se fait par des dispositifs conventionnels destinés à informer les pratiquants à proximité d'un événement, lieu, zone ou obstacle à caractère particulier.

Panneaux de danger : Triangulaires à fond jaune, dessin ou inscription en noir.

Panneaux d'interdiction : Cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir.

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier, d'enlever et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation, de balisage et de protection des parcours (matelas, filets, balises), sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS

L'information pour les pratiquants est un moyen de sensibilisation des pratiquants par anticipation. Cette information est située au départ des parcours.

Elle comprend notamment :

- Le symbole graphique de l'activité ;
- Une carte des parcours ;
- Le descriptif de chaque parcours (difficulté, longueur, couleur...) ;
- Les règles de sécurité et les coordonnées des secours ;
- Les informations règlementaires ponctuelles ou particulières,
- Les contacts utiles ;
- Les règles de sécurité ;

ARTICLE 8 : FERMETURE DES PARCOURS

Rappel des horaires :

Le pumptrack est ouvert de 9h à la tombée du jour (les parcours sont interdits dès la tombée du jour).

Les parcours peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité.

La fermeture d'un parcours au public est indiquée par voie d'affichage et/ou site internet.

ARTICLE 9 : REGLES DE SECURITE

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité ;

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres pratiquants ; Tout pratiquant devra se conformer aux règles de sécurité précisées en Annexe 2 ;

ARTICLE 10 : SECOURS

Les numéros d'alertes et de secours sont le 18 pour les pompiers, le 17 pour la police et le 15 pour le SAMU.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein du complexe sportif ainsi que sur le site internet de la ville.

ARTICLE 13 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La gendarmerie
- Le centre de secours de Monein
- Les associations et établissements scolaires ayant conventionnées avec la commune dans le cadre de la mise à disposition du pumptrack.

Fait à MONEIN, le 18 juillet 2024

Le Maire,
Bertrand VERGEZ-PASCAL



ANNEXE 1 : PLAN DES PARCOURS

ANNEXE 2 : REGLES DE SECURITE